

Avenant salarial n° 26 du 23 novembre 2016 étendu par arrêté n° 2017-191/GNC du 17 janvier 2017 (JONC 9371 du 26 janvier 2017, p.1739)

RAPPEL

Les éléments constitutifs de la rémunération ne doivent pas conduire au versement d'une rémunération inférieure au SMG en vigueur (au 1er août 2017 le montant du SMG est de 921,28 F.CFP brut/horaire et de 155 696 F.CFP brut mensuel pour 169 heures de travail).

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

Rémunération mensuelle minimale par catégorie, pour 169 heures de travail :

Catégories	Montant – F.CFP
I	154 450
II	154 770
III	157 625
IV	164 500
V	177 120
VI	214 630